INSTRUCTION

Sur la Régie des Droits de Marque & Contrôle sur les Ouvrages d'or & d'argent

POUR LA PROVINCE.

Septembre 1774.

DROITS.

LES droits de Marque & Contrôle sur les ouvrages d'or & d'argent ont été établis dans tout le Royaume, par une Déclaration du dernier Mars 1672, doublés par une du 17 Février 1674; & fixés par un titre particulier de l'Ordonnance du mois de Juillet 1681, à 3 liv. par once d'or, & 40 sols par marc d'argent.

A ces droits ont été ajoutés ceux des Officiers Essayeurs & Contrôleurs, réunis à la Ferme de la Marque d'or par Édits des mois d'Août 1718 & Mai 1723. Tous ces droits ont formé un principal assujetti à 4 sols pour livre en 1747, à un nouveau sol pour livre en 1760, à un autre en 1763, & enfin à deux autres sols pour livre par Édit du mois de Novembre 1771. Voici le détail de ces droits.

	Par marc d'or. liv.	sols	den.	*Par marc d'argent.* liv.	sols	den.
Droit principal	33	12		2	16	
Huit Sols pour livre . . .	13	8	10	1	2	5
TOTAL.	47	»	10	3	18	5
Par once	5	17	5 $\frac{1}{4}$	»	9	9 $\frac{3}{4}$

La forme de la perception n'a pas d'abord été établie

telle qu'elle eſt aujourd'hui ; il s'eſt préſenté différentes difficultés ; il s'eſt élevé des conteſtations ; il eſt intervenu des Arrêts & des Réglemens : enfin a été donnée la Déclaration du 26 Janvier 1749, enregiſtrée en la Cour des Aides de Paris le 11 Février ſuivant.

Le but de cette loi étoit de comprendre les diſpoſitions des Réglemens antérieurs, & d'en tenir lieu pour l'avenir ; il n'a pas été tout-à-fait rempli, il faut encore recourir aux anciens Réglemens pour pluſieurs cas ; il en a été rendu de poſtérieurs pour d'autres que l'on n'avoit pas prévus, & il en ſeroit beſoin d'un nouveau pour nombre d'objets ſur leſquels il n'a pas été ſtatué juſqu'à préſent, ou qui ne ſont pas aſſez clairement déterminés.

REDEVABLES.

Ordonnance du mois de Juillet 1681. Déclaration du 26 Janvier 1749.

Les droits de Marque & Contrôle ſont dûs par toutes les perſonnes qui travaillent & trafiquent des ouvrages d'or & d'argent, quel que ſoit leur profeſſion, ce qui s'étend juſqu'aux Banquiers qui font la commiſſion : ainſi, les Employés ont droit d'aller en viſite par-tout où ils ſavent qu'il ſe fabrique ou ſe vend des matieres d'or & d'argent miſes en œuvre : les Lapidaires ont été condamnés à ſouffrir ces viſites & à payer les droits ; néanmoins l'uſage eſt de ne pas les exiger pour la monture du diamant, ce qui n'eſt qu'une tolérance abuſive, car il n'y a pas plus d'inconvénient à marquer les ouvrages montés en diamans, que ceux montés en pierres fauſſes, en prenant les mêmes précautions.

Arrêt du Conſeil des 29 Mai & 11 Août 1733.

CAS DE PERCEPTION.

Ordonnance de 1681. Déclaration du 3 Février 1685.

Les droits ſont dûs de tous les ouvrages neufs ; ils le ſont auſſi à la revente des vieux, ou de ceux réputés tels, ſuivant l'art. 3 de la Déclaration de 1749.

Quant aux ouvrages neufs, on diſtingue ceux ſujets au poinçon de charge & les menus ouvrages : les premiers peuvent reſter entre les mains de celui qui les a fabriqués & marqués de ſon poinçon, tant que bon lui ſemble ; pourvu qu'il les repréſente, toutes les fois qu'on lui demande ſon

Déclaration de 1749, art. 13.

compte de pièces ; on n'a rien de plus à exiger de lui. Les menus ouvrages doivent au contraire les droits auſſi-tôt qu'ils ſont finis ; il faut avoir grande attention de n'en point ſouffrir, ou que très-peu, entre les mains des Fabriquans, qui ne manquent jamais de dire qu'ils ne viennent que de les finir & qu'ils alloient les porter au Bureau, ſitôt qu'une telle ou telle quantité ſeroit achevée ; mais, dans le vrai, ils ne veulent que les livrer ſans aucune marque, ou marqués de quelque outil, pour figurer des poinçons ſoit de décharge, ſoit de touchant.

Pour les ouvrages vieux, ils doivent être enregiſtrés ſans délai, & les droits en doivent être payés dans les 24 heures de l'enregiſtrement ſuivant l'article 17 de la Déclaration de 1749. L'uſage eſt de ne percevoir que la moitié des droits ſur le vieux.

Déclaration de 1749, art. 14, 16 & 17.

Les droits ſont encore dûs ſur les ouvrages venant de l'étranger, ou des Provinces réputées étrangeres, ce ſont celles qui n'ont été réunies que depuis 1672, & ſont la Lorraine, l'Alſace, la Flandre, le Hainault, la Franche-Comté & le Rouſſillon. Le Béarn jouit de la même exemption, mais ſans titre.

Il y a un autre cas où il eſt dû des droits, c'eſt celui où des ouvrages ayant paſſé à l'étranger rentrent dans le Royaume ; ils doivent les deux tiers des droits qui ont été reſtitués lors de leur ſortie, ce qui eſt atteſté par le poinçon particulier de décharge dont ils ſont marqués.

Argument tiré des Arrêts du Conſeil des premier Août 1733 & 20 Juillet 1751, & de l'article 23 de la Déclaration de 1749.

POINÇONS.

Les poinçons ſont diviſés en pluſieurs claſſes : 1°. Ceux de charge & ceux de décharge ; & 2°. Les uns ſont généraux, & les autres particuliers.

Les poinçons de charge ſont de deux eſpeces ; les uns ſont deſtinés pour les gros, & les autres pour les menus ouvrages. Les premiers repréſentent une lettre de l'alphabet, qui eſt celle de la Juriſdiction des Monnoies dans le Reſſort de laquelle ils doivent ſervir ; & les ſeconds repréſentent le chiffre de la Ville où cette Juriſdiction eſt établie.

Les poinçons de décharge ſont également de deux ſortes ; les uns gros, & les autres petits, & repréſentent dif-

férentes figures, & ont leur deſtination particuliere, ſuivant la diſtribution qui en a été faite.

Les poinçons de Contromarque, des ouvrages vieux, de ceux venant de l'étranger, de reconnoiſſance & des très-petits ouvrages, ſont uniques chacun dans leur eſpece, & ſeront les mêmes dans tout le Royaume : la figure de chacun ſera indiquée avec l'uſage, par les lettres d'envoi dans chaque Bureau.

Le poinçon des ouvrages paſſant à l'étranger eſt particulier à Paris ; mais on le fera connoître dans les provinces, à cauſe du cas très-fréquent de la rentrée de ces ouvrages dans le Royaume.

REGISTRES ET IMPRESSIONS.

Il ſuffit de deux regiſtres dans chaque Bureau ; l'un, qui eſt imprimé, & deſtiné à recevoir les ſoumiſſions des Orfévres, & l'autre, qui eſt rayé à la main, eſt deſtiné à la recette qui doit comprendre tous les droits, la nature & le poids de chaque ouvrage.

Les ampliations de ſoumiſſion doivent être délivrées aux Orfévres, &c. ſignées de celui qui tient le regiſtre.

Quant aux procès-verbaux de Contremarque, & aux affiches avant & après, leur deſtination eſt marquée, & n'a pas beſoin d'être autrement indiquée ; d'ailleurs on parlera, dans un article à part, de ce qui concerne la Contremarque.

ORDRE ET MANUTENTION DU BUREAU.

Chaque Bureau doit être fourni des outils & uſtenſiles néceſſaires, qui ſont des grandes & petites balances, de poids de marc & autres, d'un billot percé de trois ou quatre trous pour recevoir les bigornes, de pluſieurs bigornes & marteaux de différentes formes & groſſeurs, de quelque paniers d'oſier pour mettre les ouvrages, quand on les compte, ou qu'on les marque, d'un coffre ou d'une armoire, au moins à deux ſerrures, pour renfermer les poinçons, de tables, ſiéges & autres meubles indiſpenſables.

Ordonnance de 1681. Déclaration de 1749. Autre du 18 Juin 1697.

Les Orfévres, &c. ne peuvent travailler à aucun ouvrage d'or & d'argent, avant d'en avoir fait leur ſoumiſſion au

Bureau de la Régie ; & de les avoir fait marquer du poinçon de la Maiſon commune.

Lorſqu'un Orfévre, Fourbiſſeur ou autre a préparé un morceau d'or ou d'argent, pour un ouvrage quelconque, il doit y mettre ſon poinçon de Maître (chacun à le ſien, & doit le faire inſculper au Greffe de la Juriſdiction des Monnoies & au Bureau de la Maiſon commune dont il dépend ;) ce poinçon doit toujours être apparent ſur l'ouvrage ; & s'il s'efface, dans le cours de la fabrication, il doit être réappoſé ſur le champ. Déclaration de 1749, art. 10.

Les ouvrages ainſi marqués du poinçon de Maître ſont apportés au Bureau de la Régie, où on les compte & où on les marque en préſence du Redevable, qui en fait ſa ſoumiſſion & la ſigne ſur le regiſtre ; on lui remet ſur le champ une ampliation de cette ſoumiſſion, ſignée de celui qui tient le regiſtre.

Si l'Orfévre ou autre ne vient pas lui-même au Bureau, & que la ſoumiſſion ne puiſſe pas être faite ſur le champ, il faut qu'il joigne à ſes piéces une note datée & ſignée de lui, qui en contiennne le détail, par nature & eſpèces, & qui en déſigne le poids.

La ſoumiſſion doit être faite en la même forme, pour que dans le cours de la fabrication on ne change point la deſtination des piéces, ſans en avoir fait déclaration au Bureau, autrement il ſeroit impoſſible de faire rendre un compte de piéces. Article 12.

Il eſt à obſerver que l'on doit garder au Bureau les ouvrages des Orfévres, &c. juſqu'à ce qu'ils aient ſigné leur ſoumiſſion.

La ſoumiſſiom ſignée, les ouvrages marqués du poinçon de charge ſont remis au Redevable, pour les porter au Bureau de la Maiſon commune, & la note eſt déchirée.

Là ſe font les eſſais en la forme preſcrite ; c'eſt aux Juriſdictions des Monnoies à avoir l'œil ſur les Maiſons communes & à y maintenir la police.

Lorſque les Gardes ont trouvé les ouvrages en tittre porté par les Ordonnances, ils les marquent du poinçon appellé de Maiſon commune ; mais l'application de ce poinçon ne peut ſe faire qu'en préſence d'un Commis du Régiſſeur, à peine de 500 liv. d'amende contre les Gardes : Déclaration du 18 Juin 1697.

pour éviter cet inconvenient, les poinçons de Maiſon commune doivent être mis dans un coffre à deux ſerrures ; le Régiſſeur ou ſon Commis a une clef, & les Gardes Orfévres ont l'autre.

Lorſqu'il eſt queſtion de faire les poinçons de la Maiſon commune, l'Ouvrier qui eſt en charge ne peut y travailler qu'en préſence d'un Commis du Régiſſeur : à chaque ſéance on enferme les poinçons dans un coffre à deux ſerrures ; & lorſqu'ils ſont finis, ils ſont portés au Greffe de la Juriſdiction des Monnoies, pour en tirer l'empreinte, & rapporter dans le coffre de la Maiſon commune, toujours en préſence d'un Commis de la Régie.

Si les ouvrages, par l'événement de l'eſſai, de quelque maniere qu'il ſe faſſe, ne ſont pas au titre, on les rompt. On les rapporte au Bureau où ils ſont déchargés, comme rompus ſur le regiſtre des ſoumiſſions & ſur l'ampliation, en déſignant toujours par poids, nature & eſpèces les piéces rompues, comme on a dû déſigner les piéces chargées.

Ainſi, aucun ouvrage, de quelque forme ou dénomination qu'il ſoit, d'or ou d'argent, étant de force à ſupporter l'empreinte des poinçons ſans détérioration, ne peut être travaillé ſans avoir été marqué des poinçons de Maître, de Charge & de Maiſon commune.

Quand les ouvrages ſont finis, le Redevable eſt libre de les garder, tant que bon lui ſemble, ſans les faire décharger ; mais il ne peut pas les livrer, ni les mettre hors de ſa main, avant d'en avoir payé les droits.

Les ouvrages apportés au Bureau pour être déchargés doivent être examinés ſcrupuleuſement, pour reconnoître ſi ce ſont les mêmes portés par la ſoumiſſion ; car il faut bien ſe donner de garde de décharger des piéces d'une eſpèce pour celle d'une autre ; il faut auſſi que l'on retrouve ſur chaque piéce les trois poinçons dont elles ont dû porter l'empreinte pendant la fabrication ; ſi le poinçon de Maître eſt effacé, il faut exiger qu'il ſoit réappoſé ; ſi c'eſt celui de la Maiſon commune, & qu'il en reſte encore des veſtiges aſſez pour que les Gardes veuillent l'y réappoſer, il faut leur renvoyer les ouvrages : enfin ſi c'eſt le poinçon de charge, ſi on peut encore en découvrir des veſtiges, & que celui de la Maiſon commune ſoit bien marqué, on peut contrôler les ouvrages & les décharger ; mais il ne

faut, dans aucun cas, réappoſer le poinçon de charge.

On ne ſauroit être trop difficile ſur le poinçon de la Maiſon commune. Il eſt défendu ſous peine de 1000 écus d'amende, de contrôler aucun ouvrage d'or ou d'argent, qu'il ne ſoit préalablement marqué des poinçons de Maiſon commune. Arrêt de la Cour des Monnoies, du 21 Juin 1760.

Les piéces ainſi examinées & reconnues, on les peſe, on les marque du poinçon de décharge qui leur eſt propre, ſelon qu'elles ſont groſſes, moyennes ou petites, les droits en ſont payés, & on les décharge, tant ſur le regiſtre, que ſur l'ampliation de ſoumiſſion, par une mention datée & détaillée contenant le nombre, la qualité & le poids des piéces.

Voilà pour les ouvrages ſujets aux poinçons de charge & de Maiſon commune : voici ce qui doit ſe pratiquer à l'égard des mêmes ouvrages.

Ces ſortes d'ouvrages trop légers pour ſupporter une grande quantité de poinçons, & pour pouvoir les conſerver durant la fabrication, en ont eté diſpenſés ; mais ils ſont toujours reſtés aſſujettis aux droits, même ceux en or, à un eſſai à la pierre de touche.

Pour aſſurer les droits de ces ſortes d'ouvrages, dont la fraude eſt très-facile, il eſt enjoint à tous les ouvriers qui en font, de venir, avant de commencer à y travailler, au Bureau, faire une déclaration du poids de la matiere qu'ils entendent employer, de la qualité & du nombre des piéces qu'ils entendent faire. Néanmoins ces déclarations ne s'éxigent pas à la rigueur, à moins que dans les lieux où il ſe fait une conſommation & une fabrique conſidérable de ces ſortes d'ouvrages. Déclaration de 1749, article 9. Arrêts du Conſeil des 10 Juillet 1770, 7 Mai 1771, 5 Mai 1772.

Dans tous les cas les droits ſont exigibles, & les ouvrages doivent être rapportés au Bureau auſſi-tôt après la perfection, ce que l'on doit obſerver très-ſcrupuleuſement lorſqu'il n'y a pas eu de déclaration.

Il faut bien ſe donner de garde de mettre le poinçon de décharge ſur aucuns de ces menus ouvrages, qui ſont en or, que le poinçon du touchaut de la Maiſon commune n'y ſoit. Comme ceux en argent ne ſont pas ſuſceptibles d'être éprouvés à la pierre de touche, on les marque ſur la ſimple déclaration des Ouvriers qu'ils ſont d'argent : les ouvrages de cette ſorte ſont de trop peu d'importance pour y regarder de plus près.

Les droits sur les menus ouvrages se perçoivent comme sur les gros, à raison du poids, ce qui s'entend de ceux qui peuvent se peser: quant à ceux montés de pierres fines ou fausses, aux viroles & cuvettes de couteaux, & autres ououvrages qui ne peuvent se peser, les droits seront perçus suivant le tarif qui se trouve à la fin de la présente Instruction.

Ordonnance de 1681. Il est des ouvrages qui, par leur foiblesse & leur forme ne peuvent supporter l'empreinte d'un poinçon, ils sont assujettis à être cachetés, soit seul, soit par paire, soit par douzaine: tels sont entr'autres les boutons couvers d'argent.

Si l'on apporte à contrôler des tabatieres, boëtes, chaînes de montre, brasselets & autres ouvrages émaillés, il faut faire pour l'émail une déduction convenue de gré à gré entre le Receveur & le Redevable,

Les ouvrages vieux ne sont pas sujets à autant de formalités que les neufs; pourvu qu'on y reconnoisse l'empreinte de quelque poinçon qui annonce qu'ils ont été fabriqués dans le Royaume, ou qu'ils y ont déjà payé les droits, on les marque du poincon destiné à cet usage, & l'on en perçoit les droits à raison de la moitié du neuf; c'est-à-dire d'une once pour deux. Mais s'il n'y avoit aucune marque sur ces sortes d'ouvrages, ou s'il y en avoit qui indiquassent qu'ils sont étrangers, il faudroit exiger les droits en entier, & ne les contrôler du poinçon de l'étranger, qu'après qu'ils l'auroient été de celui E. T. qui est un poinçon de Maison commune.

Arrêt de la Cour des Monnoies, du 21 Juin 1760.

Ce que l'on vient de dire s'applique à toute sorte d'ouvrages, en or ou en argent, venant de l'étranger: on n'en doit contrôler aucun que l'empreinte du poinçon E. T. n'y soit auparavant.

Déclaration de 1749, art. 11. Arrêt du Conseil & lettres-Patentes des 22 Février & 7 Mars 1751. Lorsqu'un Orfévre ou autre, veut ajouter une piéce neuve à un ouvrage vieux, indépendamment de l'enregistrement qu'il doit avoir fait de cet ouvrage, comme étant à raccommoder, il doit en outre fournir au Bureau de la Régie une déclaration datée & signée de lui, contenant la désignation de l'ouvrage vieux, par nature, forme & poids, & de la piéce qu'il entend y ajouter; & l'on appose sur cet ouvrage le poinçon dit de reconnoissance. Quant à la piéce d'applique, elle s'essaye & se marque à l'ordinrire, & les droits

droits en ſont payés comme de tous les ouvrages neufs.

Il ne reſte plus qu'une obſervation à faire ſur la décharge des ouvrages neufs, c'eſt de ne point s'arrêter à une différence de poids qui doit ſe trouver néceſſairement entre le moment de la charge & celui de la décharge : cette différence provient de deux cauſes ; 1°. tous les ouvrages perdent de leur poids par le travail, puiſqu'il faut ôter de la matiére pour les dégroſſir & les polir : 2°. ceux auxquels on ajoute des piéces non ſuſceptibles de marque, acquiérent de la peſenteur ; tels ſont les étuits auxquels on met des douilles, les tabatieres auxquelles on met des bâtes, les pots à oille & terrines où l'on ajoute des fruits, des fleurs, ou autres ornemens, &c. c'eſt au Receveur à juger ſi le déchet, ou l'augmentation de poids n'excéde point ce qui eſt raiſonnable, & ſi par conſéquent les piéces qu'on préſente à la décharge ſont véritablement celles qui ont été chargées.

VISITE ET EXERCICE DES COMMIS.

Les Employés chargés de la régie de la marque d'or & d'argent ne peuvent entrer chez aucun Orfévre, ni autre travaillant & trafiquant des ouvrages d'or & d'argent ſans être aſſiſtés d'un Officier de Juſtice.

Dans les Villes où il y a Election, on doit prendre un Elu, ailleurs on peut prendre le premier Juge requis, fût-ce un Juge Seigneurial ou un Notaire ; il y a même un Arrêt du Conſeil qui autoriſe le Sous-Fermier de Provence à ſe ſervir d'un Huiſſier.

Ordonnance de 1681.
Arrêt du Conſeil, du 5 Décembre 1705.
Déclaration de 1749, art. 21.
Arrêt du Conſeil du 15 Août 1769.
Lettres-Patentes, du 21 Mai 1771.

Les Officiers requis ne peuvent ſe refuſer d'accompagner les Employés dans leurs viſites, ſous peine d'interdiction : leurs vacations ſont taxées à trois livres chacune de trois heures, Paris & Lyon exceptés ; il n'eſt pas beſoin de préſenter de Requête, la requiſition verbale ſuffit.

Arrêt du Conſeil du 15 Août 1769.
Arrêt du Conſeil, du 7 Juin 1771.

On ne ſçauroit trop recommander aux Employés de ſe conduire avec décence & honnêteté dans leurs viſites, de ne marquer ni avidité, ni humeur, & de ne point relever les paroles quelquefois vives qui échappent à un Redevable, qui, convaincu de ſa fraude, eſt aigri par la crainte de la voir découverte.

Dès que les Employés ſont entrés dans une maiſon, ils doivent avoir l'œil ſur toutes les perſonnes qui s'y trouvent,

& sur toutes les portes, les tiroirs & armoires ; ils doivent visiter toutes les dépendances du logement des Marchands & Ouvriers & examiner scrupuleusement chaque piece d'ouvrage, en ayant l'attention de remettre chaque chose à sa place, & de ne causer que le moins de dérangement possible.

L'objet de ces visites est de voir si tous les ouvrages exposés en vente sont en regle ; c'est-à-dire, s'ils sont marqués des poinçons prescrits. Après la Contremarque, dont il sera parlé dans un article particulier, tous les ouvrages doivent porter l'empreinte d'un poinçon de la Régie actuelle ; ceux qui n'en auroient que des précédens Fermiers, seroient saisissables, à plus forte raison ceux qui n'en auroient d'aucuns.

Il semble, de ce que l'on vient de dire, que dès qu'un ouvrage est fini, un Redevable ne peut point le mettre dans les armoires & montres de sa boutique, sans le faire contrôler auparavant ; telle est sans doute la Lettre des Réglemens, même les premiers exigeoient le paiement des droits, lors de l'essai ; mais on ne tire point cela à rigueur, sinon pour les menus ouvrages non sujets au poinçon de charge qui doivent être portés au Bureau pour être contrôlés, aussitôt qu'ils sont finis & en état d'être vendus & livrés.

L'usage est aujourdhui de laisser aux redevables la faculté de faire contrôler, quand bon leur semble, les ouvrages dont ils ont fait leurs soumissions, à la charge par eux de les représenter toutes les fois qu'on leur demande leur compte de pieces : il y a pourtant cette observation à faire, que, si l'on trouvoit chez un Mercier ou autre, des ouvrages marqués d'un poinçon de Maître, qui ne fût pas celui chez lequel on est en visite, ces ouvrages ayant été livrés sans décharge, seroient dans le cas de la saisie.

Argument tiré de l'article 13 de la Déclaration de 1749.

Quoiqu'il paroisse sur des ouvrages une empreinte de poinçon de décharge, il ne faut pas se borner à un simple coup d'œil rapide, il faut examiner chaque empreinte avec une loupe & la comparer à celle qui est sur la petite planche de cuivre que chaque Employé doit porter avec soi.

Lorsque l'on trouve des différences assez frappantes pour faire suspecter l'empreinte, il ne faut pas en verbaliser

comme d'un calcage ou faux poinçon, il faut seulement déclarer que l'on a apperçu sur tels & tels ouvrages des marques pour tenir lieu du poinçon de la Régie, & les saisir comme n'étant pas marquées de son poinçon de décharge ; par cette précaution on sauve l'inconvénient d'une instruction extraordinaire, qui peut toujours se faire à la requête du Ministere public, après la vérification.

On ne parle ici que du poinçon de décharge, parce que sur les ouvrage finis, on ne peut plus reconnoître si celui de charge est bon ou mauvais, ayant été détérioré & absolument changé par le travail dans toutes ses proportions ; car on sent bien qu'au feu, entre les cilindres du laminoir, ou sous le marteau, il s'élargit ou s'allonge de façon à n'être plus le même.

Néanmoins, lorsque l'on trouve des pieces non encore travaillées marquées d'un poinçon de charge suspect avec raison, on peut saisir comme pour le poinçon de décharge & de la maniere qu'on vient de l'expliquer.

Ce que l'on vient de dire au sujet du poinçon de décharge, s'applique aux gros & aux menus ouvrages ; il y a, par rapport à ces derniers, une observation bien importante à faire & que voici.

Il se fabrique à Paris, par une infinité d'ouvriers inconnus, une quantité prodigieuse de bagues, cachets & breloques de toutes espece, d'or & d'argent au plus bas titre, & qui ne payent aucuns droits, par deux moyens ; le premier, c'est que souvent ces ouvriers marquent eux-mêmes leurs ouvrages, non pas avec de faux poinçons, quoique cela puisse arriver & arrive quelquefois, mais avec un clou, ou quelqu'autre outil, & figurent sur la béliere, deux marques pour tenir lieu, l'une du touchant & l'autre d'un poinçon de décharge. Cette premiere fraude est facile à appercevoir avec la loupe ; l'autre ne pourroit pas être découverte sans en être prévenu.

Elle consiste à transposer sur un ouvrage à bas titre, des béliéres marquées véritablement des poinçons de touchant & de décharge : voici comment ces ouvriers infidéles se procurent de semblables bélieres. Ils envoyent au Bureau des breloques, sur-tout des clefs de montre, qui n'ont que la béliere en or, le corps est de toute autre matiere : de re-

tour chez eux ils détachent cette béliere & la soudent sur une breloque, qui est plus de cuivre que d'or, & qu'ils vendent pour être de ce dernier métal.

Arrêt de la Cour des Monnoies de 1775.

Pour prévenir cet abus, il a été fait, par autorité de la Cour des Monnoies, un touchant particulier dont on marque les bélieres des ouvrages dont les corps ne sont pas d'or; [la figure qu'il représente est un très-petit ciboire] & pour empêcher la transposition des bélières d'un ouvrage léger sur un d'un poids plus fort, on met le touchaut tant sur la bélière que sur le corps des ouvrages qui sont tout en or.

Ainsi, dès que l'on appercevra le petit touchaut du ciboire sur la bélière d'une breloque en or, & qu'on ne verra pas le touchaut ordinaire sur le corps de la breloque, il y aura certainement eu transposition de bélière, & il faudra saisir pour défaut de marque.

Ce sont sur-tout les Colporteurs, les Marchands Forains & Bijoutiers ambulans qui courent les marchés & les foires de Province en Province, qui font le commerce de ces sortes d'ouvrages; il ne faut donc point manquer de les visiter très-soigneusement, par-tout où il s'en trouve, & de les punir avec sévérité : on y est d'autant mieux fondé que non-seulement la fabrication, mais même le commerce des ouvrages d'or & d'argent sont interdits à tous gens sans qualité, c'est-à-dire, qui ne sont pas reçus Maîtres de quelque Communauté, ou qui n'ont point une permission expresse de la Cour des Monnoies.

Déclaration de 1749, art. 28.
Arrêt de la Cour des Monnoies, du 27 Novembre 1771.
Réglement du 30 Décembre 1679.
Ordonnance de 1681.
Déclaration du 18 juin 1697.
Déclaration de 1749, art. 8.

Si l'on trouve chez un ouvrier des ouvrages en blanc, en train d'être travaillés, on doit les saisir : on appelle de ce nom ceux qui étant de nature & de force à supporter les poinçons de Maître, de charge & de Maison commune, n'en auroient pas l'empreinte.

On ne doit négliger dans aucune visite de demander la représentation du registre; tous les Redevables sont tenus d'en avoir un : les Horlogers seuls en sont dispensés, mais à une condition qu'eux-mêmes ont proposée à la Cour des Aides en 1724. C'est de n'avoir chez eux ni recevoir aucunes montres dont les boëtes d'or ou d'argent ne soient contrôlées; toutes celles-là, vieilles comme neuves, à vendre, ou à raccommoder, sont saisissables, sans distinction.

Déclaration de 1749, art. 15.
Arrêt de la Cour des Aides... 1724.

Le regiſtre doit comprendre tous les ouvrages vieux ou réputés vieux, qui ſe trouvent chez un Redevable, à quelque titre que ſoit. Ceux achetés pour ſon compte doivent être contrôlés dans les 24 heures de l'enregiſtrement : à meſure que les ouvrages ſont vendus ou rendus, les articles doivent être rayés : ſi tout l'article n'eſt pas rendu en même temps, il doit être fait mention en marge des pièces rendues par poids & eſpeces. Déclaration du 3 Février 1685. Déclaration de 1749, art. 14, 16 & 17.

Le Commis ſe feront repréſenter toutes les piéces étant ſur le regiſte non rayées, non vendus, ou non rendues. S'ils ſoupçonnent que l'on en ait ſubſtitué d'autres de même qualité à celles enregiſtrées, ils peſeront celles repréſentées pour s'aſſurer de la vérité : dans le cas d'une différence de poids ſenſible, ils ſaiſiront toutes les piéces relatives à l'article dont il s'agira, pour défaut d'enrégiſtrement.

Lorſque les ouvrages enregiſtrés pour le compte du Redevable n'auront pas tous été apportés au Bureau dans les 24 heures, ce dont on s'aſſurera par un relevé du regiſtre du Receveur, on ſaiſira ce qui reſtera de l'article non encore contrôlé. Argument tiré de l'art. 17.

Si l'on peut être certain que celui ſous le nom de qui un enregiſtrement pour raccommodage, modèle ou n'antiſſement eſt fait, n'affirmera pas, ou ſaiſira tous les articles mis ſous ſon nom ; à la charge de demander ſon affirmation ſur ſa propriété ; mais dans ce cas, il faut être bien ſûr de la probité de l'homme ; car il y en a peu qui pouſſent aſſez loin la délicateſſe pour ſe refuſer à une pareille affirmation. Article 18.

On peut ſouvent découvrir l'entrepôt d'un Redevable ; car il n'y en a point qui n'en ait un, pour peu qu'il faſſe le commerce du vieux. Mais il faut encore être bien sûr de ſon fait, car le ſuccès dépend toujours de l'affirmation d'un tiers, que l'on doit ſuppoſer tout dévoué à celui dont il favoriſe la fraude, à moins qu'on n'ait des preuves bien claires que les ouvrages entrepoſés appartiennent au Redevable ſur qui alors on eſt bien fondé à les ſaiſir.

Les viſites ont encore pour objet de demander aux Redevables le compte de leurs piéces ; il faut avoir cette attention de temps en temps, & voici comme cela doit ſe pratiquer. Article 13.

On releve au Bureau ſur le regiſtre des ſoumiſſions les piéces qui reſtent dûes par un Orfévre, ou autres Fabri-

quant ; en arrivant chez lui on demande son poinçon de Maître, que l'on dépose entre les mains du Juge ; ensuite on somme le Redevable de représenter sur le champ ou indiquer chez des ouvriers, telles ou telles piéces, soit d'or ou d'argent qu'il a fait charger au Bureau de la Régie, suivant ses soumissions de tels & tels jours.

Le Redevable représente ses pieces, s'il les a chez lui ; s'il les indique chez un ouvrier, on s'y transporte pour vérifier cette déclaration : il faut alors examiner avec beaucoup d'attention toutes les piéces représentées pour y découvrir les trois poinçons dont ils doivent porter l'empreinte ; on ne doit recevoir en compte que celles qui en sont marquées, & qui en outre sont identiquement celles portées par les soumissions, & dont on a demandé la représentation.

Les piéces de nature différente ou non marquées des poinçons requis seront saisies, ainsi que la juste valeur de celles qui se trouveront manquer au compte.

Même article & article 12.

Il seroit bon que les Employés fussent quatre dans ces sortes de visites, ou au moins trois, parce que s'il y a des indications chez des ouvriers à aller vérifier, un ou deux Commis se détachent, & les autres restent chez le Redevable pour le contenir & les gens de la maison, & empêcher la fraude usitée en pareil cas, qui est d'aller emprunter des piéces à un autre dont on efface le poinçon de Maître : celui chez qui l'on est en visite y substitue le sien, s'il peut, ou bien il dit que ce poinçon a été effacé par un ouvrier, la loi ne lui imposant point de peine dans ce cas ; elle l'oblige seulement de le réappposer, ce qu'il offre de faire, & les employés se trouvent avoir pris une peine inutile, & la Régie avoir fait une dépense en pure perte.

C'est sur-tout le moment de donner la plus grande attention aux empreintes des poinçons. Comme celui de charge est moins détérioré que lorsque les ouvrages sont finis, on peut juger de sa bonté, on peut plus aisément discerner s'il n'est point faux ou calqué, contre tiré ou soudé. On ne peut pas prescrire de regle pour découvrir ce genre de fraude ; c'est à l'habitude à former l'œil à saisir les plus petites différences & les autres moyens qui décelent les fraudeurs.

Il arrive quelquefois qu'on trouve chez un Orfévre ou

autres plus de piéces qu'il n'en doit par ſes ſoumiſſions ; il y a alors plus qu'une préſomption de fraude ; il faut néceſſairement que parmi ces piéces il y en ait de marquées de faux poinçons, calquées, ſoudées, ou autrement. L'uſage eſt, dans ce cas, de ſaiſir le tout ; & par la vérification des Experts, on découvre quelles ſont les piéces ſur leſquelles le faux a été commis.

PROCES-VERBAUX.

Un procès-verbal n'étant qu'un récit exact & fidéle des faits qu'il eſt deſtiné à conſtater, on ne peut rien preſcrire, quant à la maniere de le diriger au fond ; mais il eſt des formalités particulières à chacun, qu'il eſt eſſentiel de connoître pour les remplir.

Indépendamment des formes communes à tous les procès-verbaux dreſſés en matiere de contravention, il en eſt qui ne regardent que ceux relatifs aux droits de marque d'or & d'argent ; il eſt néceſſaire de rappeller les premieres en peu de mots, & d'indiquer les autres avec clarté & préciſion.

Un procès verbal doit commencer par la date du jour, du mois & de l'année, avec l'énonciation de l'avant ou de l'après-midi ; les Employés doivent énoncer leurs noms, ſurnoms, qualités & demeures, & faire mention du lieu de leur preſtation de ſerment ; ils doivent dire à la requête de qui ils agiſſent, ſommer ceux contre qui ils verbaliſent de répondre aux interpellations, écrire les réponſes avec fidélité, déclarer le genre de la contravention & la ſaiſie, *comme de fait ils ſaiſiſſent*, dire le lieu où ils rédigent ; & ſi c'eſt hors de la maiſon du Redevable, expliquer pourquoi ; faire lecture du procès-verbal après la rédaction ; ſommer les Parties de ſigner, faire mention du refus, délivrer copie ſur le champ, ou ſe réſerver de la donner dans le temps de l'Ordonnance : dans ce dernier cas, la copie doit être délivrée, ſavoir ; des procès-verbaux faits avant midi, dans le jour même de la date, & de ceux de l'après midi, le lendemain avant midi ; c'eſt pourquoi ſi un procès-verbal commencé le matin, ne peut être clos que l'après midi,

il faut avoir grand ſoin ; en le terminant, de dire fait & clos leſdits jour & an *après midi*, parce que ce n'eſt que de l'inſtant de la clôture que court le délai pour délivrer la copie du procès-verbal. Enfin, s'il y a des ratures, il faut approuver à la fin tous les mots rayés en déſignant leur nombre, & parapher tous les renvois.

De plus, dans un procès-varbal pour les droits de marque d'or & d'argent, les Employés doivent dire le nom & la qualité des Officiers de juſtice qui les accompagne ; ils doivent le requérir de faire des injonctions aux Redevables, s'il en eſt beſoin, d'ordonner qu'il iront chercher main-forte, des Serruriers, &c. ou telles autres choſes qu'il ſera néceſſaire, ſelon les occurrences : ils doivent bien déſigner, par nature & eſpèces, les piéces ſoit manquantes, ſoit trouvées en contravention ; après avoir expliqué le genre de la fraude, & déclaré la ſaiſie, ſoit des ouvrages eux-mêmes, ſoit de la valeur, il faut les peſer, ou dire qu'on n'a pu ſe procurer des balances & des poids ; envelopper les ouvrages dans du papier pour ne point les gâter, les mettre dans une boëte, la ficeler & la faire cacheter par l'Officier de juſtice, le tout en préſence des parties ſaiſies, les ſommer d'être préſentes au dépôt des ouvrages ſaiſis, en indiquant le lieu où il ſera fait, & faire mention de la réponſe : car il ne faut jamais laiſſer les ouvrages à la charge & garde des Redevables, c'eſt le Receveur qui doit être le dépoſitaire.

Le procès-verbal clos, l'Officier de juſtice qui accompagne les Employés doit l'atteſter ſincere & véritable en tout ſon contenu, comme ayant été fait & rédigé en ſa préſence par les Employés y dénommés : cet acte eſt ordinairement écrit de ſa main, & de lui daté & ſigné ; s'il y a quelques faits dans le procès-verbal qui ſe ſoient paſſés hors de ſa préſence, les Employés qui les ont rapportés les affirment par le même acte dont il eſt donné copie, à la ſuite du procès-verbal, ſoit ſur le champ, ſoit par acte de tranſport.

Après la déclaration de la ſaiſie les Employés doivent ajouter, pour être du tout la confiſcation pourſuivie pardevant tels Juges, avec les amandes portées par les Réglemens : il ſuffira d'expliquer ces amendes par l'exploit de demande, lorſqu'on ſera forcé d'en former une.

TRIBUNAUX

TRIBUNAUX.

L'Ordonnance de 1681 attribue la connoiſſance des conteſtations qui s'élevent au ſujet des droits de Marque d'or & d'argent aux Elections dans les lieux où il y en a, & dans ceux où il n'y en a pas, aux Juges Royaux ordinaires, ſauf l'appel aux Cours des Aides, aux Conſeils Supérieurs, ou aux Parlemens qui les repréſentent aujourd'hui.

PROCE'DURE.

Les concluſions des exploits de demandes expliqueront les peines auxquelles les Parties aſſignées devront être condamnées, & qui ſont, ſavoir; la confiſcation dans tous les cas, ſinon pour le défaut de radiation ſur le regiſtre qui ne produit qu'une amende de 100 liv. ſans confiſcation. — Ordonnance de 1681. Déclaration de 1749.

Pour chaque piéce neuve non marqué des poinçons, ſoit de charge ou de décharge 100 liv. — Déclaration de 1749, art. 16.

Pour des ouvrages vieux non enregiſtrés 300 livres pour le tout. — Déclaration de 1749, art. 1. & 8. Article 14. Article 23.

Pour des ouvrages venant de l'Etranger pareille amende de 300 liv. pour le tout.

Pour ceux ayant paſſé à l'Etranger & rentrés dans le Royaume ſans avoir payé les deux tiers des droits qui ont été reſtitués lors de la ſortie, pareille amende de 300 liv. pour le tout. — Argument tiré du même article.

Pour les montres non-contrôlées chez les Horlogers 300 liv. pour le tout. — Article 15.

Pour les faux & le calcage 3000 livres; mais cette amende ne ſe prononce guères que lorſqu'il y a eu une inſtruction extraordinaire; elle eſt ſolidaire tant contre l'auteur que contre celui qui a expoſé les ouvrages en vente, & chez qui ils ont été trouvés & ſaiſis. — Ordonnance de 1681. Arrêt de la Cour des Aides, du 23 Mai 1730.

Pour le défaut de qualité des Ouvriers ou Marchands 500 liv. — Déclaration de 1749, art. 28. Arrêt de la Cour des Aides, du 23 Mars 1768.

Pour les refus de viſite, ou la rébellion 500 liv. — Ordonnance de 1681.

Contre les Gardes des Orfévres pour avoir appliqué le poinçon de Maiſon commune hors de la préſence d'un Commis, ou avant l'apoſition du poinçon de charge de la Régie 500 liv. — Lettres Patentes du 12 Novembre 1733.

Toutes ces condamnations se prononcent par corps.

Arrêt du Conseil & Lettres-Patentes des 28 Octobre & 16 Novembre 1718.

Les procès-verbaux sur cette matiere étant attestés du Juge, ou autre Officier, qui a assisté les Employés, ne sont point sujets à être affirmés; ils sont aussi à l'abri de l'inscription de faux, ce qui a été jugé récemment par Arrêt du Parlement confirmatif de Sentence de l'Election de Paris.

Arrêt du Parlement, Janvier 1773.

Ordonnance du 1680, titre 5, article 7.

L'assignation doit être donnée dans la huitaine de la date du procès-verbal, attendu que le délai court du moment de l'attestation qui tien lieu d'affirmation.

Au surplus on suit, dans l'Instruction, la Déclaration du 17 Février 1688, qui régle la forme de procéder dans les Elections & autres Jurisdictions qui connoissent des Droits du Roi.

Déclaration du 5 Février 1685.

Lorsqu'un Jugement est rendu, si c'est en faveur de la Régie, il n'y a pas de difficulté de le faire expédier & signifier, & de poursuivre pour le paiement des condamnations qu'il prononce, à moins qu'elles ne fussent trop foibles & que les Juges eussent pris sur eux de trop modérer les amendes, ce qui leur est défendu, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom; dans ce dernier cas il faudroit écrire à la Régie, & attendre sa décision.

Si le Jugement étoit absolument contraire, il faudroit en donner avis sur le champ, & même en interjetter appel, pour en suspendre l'exécution, si l'on étoit poursuivi avec trop de vivacité pour attendre la réponse de la Régie; mais il ne faudroit point relever l'appel avant cette réponse.

Déclaration de 1749, art. 29.

L'appel de la part des Redevables est suspensif, en consignant par eux les amendes, ou au moins la somme de 300 liv.: cette consignation se fait entre les main du Directeur ou du Receveur chargé de la Marque d'or & d'argent; jusqu'à cette consignation il est défendu aux Cours de recevoir l'appel.

Lorsque le Jugement n'est pas définitif, ce qui peut arriver dans plusieurs cas, il faut en différer l'exécution jusqu'après la décision de la Régie, parce qu'il seroit à craindre que cet interlocutoire ne nuisît à ses droits; il n'y a que le cas, qui est le plus fréquent, où il est ordonné que les ouvrages saisis seront vûs, & les Poinçons vérifiés par experts Graveurs nommés par les Parties, ou d'office.

Il n'eſt pas néceſſaire de prendre l'avis de la Régie ſur un pareil Jugement ; il eſt important d'en preſſer l'exécution, & de commencer par nommer un Expert, qui ſera le Graveur le plus habile & le plus honnête que l'on connoîtra : on donnera avis de la vérification auſſi-tôt qu'elle ſera faite, avant de pourſuivre le Jugement du fond, ſoit que cette vérification ſoit favorable, ſoit qu'elle ſoit contraire à la Régie : il eſt bien entendu qu'en cas de diviſion des deux Experts, on en fait nommer en tiers.

Il n'eſt queſtion juſqu'ici que des Jugemens en cauſe principale ; quand ce ſont des Arrêts rendus ſur l'appel ; s'ils ſont interlocutoire, ce qui ne peut arriver que très-rarement, il en faut donner avis ſur le champ, & attendre la reponſe avant de les exécuter ; ſoit activement, ſoit paſſivement ; lorſque l'Arret eſt définitif, il faut toujours en donner avis, mais on peut en ſuivre l'exécution s'il eſt favorable ; il faut la reculer autant qu'il eſt poſſible, s'il eſt contraire, juſqu'à ce que la Régie ait décidé de s'y ſoumettre.

Dans le cas où il eſt décidé d'exécuter un Jugement qui fait main-levée des choſes ſaiſies, il ne faut pas s'y conformer à cet égard, avant que les ouvrages, s'il ne ſont pas marqués de Poinçons de Maiſon commune, ayent été dépoſés au Greffe de la Juriſdiction de la Monnoie, & qu'ils en ayent été retirés. Arrêt du Conſeil du 30 Oct. 1766.

La Cour des Monnoies de Paris, a été plus loin que les Réglemens, elle a ordonné le dépôt en ſon Greffe de tous les ouvrages ſaiſis, ſans faire aucune diſtinction du vieux ou du neuf, des ouvrages marqués ou ſujets à l'être, des Poinçons de Maiſon commune, & de ceux qui ne le ſont pas ; elle tient rigoureuſement la main à l'exécution de cet Arrêt, & il ſemble qu'elle en faſſe la premiere de ſes fonctions, & la plus grande de ſes occupations : cet Arrêt, très nuiſible à la Régie, ſera ſans doute réformé, mais il n'a lieu que pour la Ville de Paris. Arrêt du 7 Mai 1768.

Si, pourtant, le Receveur ou autre dépoſitaire des ouvrages ſaiſis, étoit pourſuivi & menacé de contrainte par corps, avant le dépôt au Greffe de la Juriſdiction des Monnoies, il pourroit s'en diſpenſer, & ſeroit ſuffiſamment excuſé par le commendement qui contiendroit ſa réponſe &

juſtifieroit que ce n'eſt que comme contraint qu'il a rendu.

Comme ce ne ſont pas les mêmes Juriſdictions qui connoiſſent des droits & du titre des matieres d'or & d'argent, il n'eſt guère poſſible d'éviter les conflits ; mais il faut toujours que la Régie prenne le parti qui lui eſt le plus avantageux, ſauf aux Tribunaux des Monnoies à ſe pourvoir auprès du Roi, ou à prendre tel arrangement qu'ils voudront, pour faire exécuter leurs Jugemens, ſans porter atteinte aux droits & nuire à leur perception.

ACCOMMODEMENS.

Les Parties ſaiſies ſe préſentant pour terminer à l'amiable, on doit toujours les recevoir avec douceur & honnêteté. On commence par reprendre, l'un après l'autre, tous les objets du procès-verbal ; on leur repréſente les peines qu'ils ont encourues d'après les Réglemens, & on leur annonce qu'on n'entend pas uſer de toute la rigueur qu'on pourroit employer.

L'eſprit de toute Régie de droits, dont la perception eſt toujours odieuſe, doit être de ſe rendre ſupportable par ſa modération ; mais il ne faut pas qu'elle dégénere en foibleſſe : l'habilité eſt de ſaiſir un juſte milieu entre l'excès de la ſévérité & celui de la condeſcendance.

Ainſi, dans les accords à l'amiable, il faut prendre pour règles de déciſion, d'abord le fait en ſoi, en diſtinguant la fraude de la ſimple contravention, enſuite la réputation des parties, leurs facultés & la maniere dont elles ſe ſeront comportées dans la viſite. On conſidere en outre la valeur des choſes ſaiſies, bien plutôt que les amendes, ſur-tout quand elles ſont de 100 livres pour chaque piéce, & qu'il s'agit de menus ouvrages, ce qui peut aller preſque à l'infini.

Toutes ces conſidérations, balancées au poids de l'équité, doivent produire un réſultat qui forme le prix de l'accommodement dont il eſt de la décence, & en quelque ſorte de la dignité, de ne jamais ſe départir, à moins qu'il ne ſurvienne de nouveaux motifs pour diminuer la peine impoſée. C'eſt par cette fermeté, qui differe de la roideur, qu'on s'attire de la conſidération de la part du Public, qui

n'a que trop de penchant à mépriſer ceux qu'il ſe croit en droit de haïr.

Quoique les contrevenans ne ſe préſentent qu'après l'aſſignation, ou même après le jugement en cauſe principale, il faut leur faire ſentir qu'on pourroit ne plus les écouter auſſi favorablement que s'ils euſſent prévenu cette procédure ; mais il ne faut pas être pour cela moins diſpoſé à les traiter avec modération. Il n'eſt permis qu'à des particuliers, dans leurs affaires perſonnelles, de ſuivre les mouvemens de leur vengeance & de leurs autres paſſions ; mais le Souverain & ceux qu'il charge de l'exécution de la loi, doivent être impaſſibles comme elle. C'eſt donc aſſez punir les Redevables contre qui il faut procéder, que de leur faire ſupporter les frais que leur obſtination a occaſionnés. Il y auroit une ſorte de cruauté à abuſer de la lettre de la loi, pour accabler des Redevables qui, égarés par de faux conſeils ou par une fauſſe prévention, ſe ſont flattés d'échapper aux peines contre eux demandées ; ce ſeroit vouloir les priver d'une défenſe naturelle & légitime : il faut donc ne pas exiger d'eux plus dans un temps que dans un autre.

Il en eſt autrement lorſque l'affaire eſt jugée dans une Cour ſouveraine ou au Conſeil, ſur une caſſation ; il ſemble qu'alors on ne doive faire aucune grace, & qu'il faille ſuivre l'exécution des Arrêts. Néanmoins s'il eſt poſſible d'accorder quelqu'adouciſſement, comme, par exemple, d'eſtimer un peu bas la valeur ſaiſie des piéces manquantes dans un compte de piéce, ou de céder aux condamnés eux-mêmes, leurs propres ouvrages à un prix avantageux, il convient de le faire : toutes fois il faudra un ordre de la Régie pour faire des modérations dans ces deux derniers cas, & dans les précédens on prendra toujours ſon avis avant de terminer définitivement.

Le prix des accommodemens doit être payé comptant, & ſi l'on croit devoir accorder quelque délai, on gardera les objets de la ſaiſie juſqu'après l'entier paiement.

On diſtinguera dans l'accord la ſomme à laquelle ont été modérées les amendes & confiſcations, de celles payées pour fraix & dépens ; ce qui comprendra les frais de viſite,

comme vacations de Juges, voitures, Serrurier, Garde pour main-forte, &c.

On ſtipulera enſuite ſoumiſſion de la part du Redevable de payer les droits des ouvrages ſaiſis, leſquels lui ſeront rendus après avoir été retirés du Greffe de la Juriſdiction des Monnoies, où ils doivent être dépoſés; s'il ne s'agiſſoit que d'ouvrages marqués de Poinçons de Maiſon commune, le dépôt au Greffe de la Monnoie n'auroit pas lieu.

Le dépoſitaire des Ouvrages ſaiſis, aura l'attention de ſe faire donner ſa décharge avant d'ouvrir le paquet ou la boëte, dont il fera voir les Cachets ſains & entiers: autrement il ſeroit garant du déficit, s'il s'en trouvoit, au lieu que, par cette précaution, cela ne peut retomber ſur perſonne.

Les Directeurs ſeuls pourront faire des accommodemens ſur les Procès verbaux rendus dans l'étendue de leur département; ils recevront ſeuls, à ce ſujet, les ordres de la Régie avec qui ils correſpondront, ainſi qu'il ſera établi.

En leur expliquant l'ordre de cette correſpondance, on parlera des Etats de produits, Borderaux, envois de fonds à la Caiſſe générale, Comptes, &c. ce qui ſeroit hors de place ici.

INCULPATION DES POINÇONS ET CONTRE-MARQUE.

Ces opérations étant préliminaires, auroient dû, ce ſemble, être expliquées avant toutes choſes, & placées en tête de la préſente Inſtruction; mais cela auroit nui à l'ordre qu'on a cru devoir ſuivre dans l'explication des droits, & de la maniere de les percevoir & d'en ſoutenir le produit. D'ailleurs ces opérations n'étant pas habituelles & journalieres, & ne devant avoir lieu qu'une fois à chaque renouvellement de Poinçon, l'article qui les comprend eſt en quelque ſorte hors d'œuvre & peut ſe placer indifféremment avant ou après l'explication de ce qui doit ſe pratiquer tous les jours.

Déclaration de 1749, art. 30 & 31.

Les nouveaux Poinçons deſtinés à ſervir pour la Régie de Fouache, à commencer au premier Octobre 1774, doivent être inculpés ſur une planche de cuivre, pour être dépoſés, avec l'empreinte des cachets, au Greffe, 1°. de chaque Juriſdiction des Monnoies; 2°. de chaque Election, ou de

chaque Juriſdiction ordinaire devant connoître des Droits de Marque d'or & d'argent dans les lieux où il n'y a pas d'Election.

On enverra avec les Poinçons & Cachets, des planches de cuivre où les dénominations de chaque Poinçon ſeront gravées ; il ne reſtera plus qu'à mettre au bout de chaque ligne l'empreinte du Poinçon qu'elle déſigne ; ce qui ſe fera au Greffe même où l'on prendra également l'empreinte des Cachets ſur de la cire d'Eſpagne.

A l'effet du dépôt des empreintes des Poinçons & Cachets, il ſera préſenté Requête aux Juges, qui y mettront leur ordonnance conforme aux concluſions qui, à l'égard des Juges des Monnoies, n'auront d'objet que le dépôt des empreintes des Poinçons & Cachets, & à l'égard des Juges des Elections ou autres devant connoître des Droits, contiendront de plus la permiſſion au Régiſſeur de contremarquer *gratis* tous les ouvrages d'or & d'argent marqués du Poinçon de décharge du précédent Fermier ou Abonataire ; à la charge par le Régiſſeur ou ſes Prépoſés, de ſe tranſporter, aſſiſtés d'un Officier de Juſtice, dans les maiſons, boutiques & magaſins des Orfévres, leſquels ſeront tenus de lui repréſenter tous les ouvrages d'or & d'argent à eux appartenans, qu'ils auront chez eux ou ailleurs, marqués du Poinçon de décharge du précédent Fermier ou Abonataire. Et pour ce qui eſt des autres Marchands ouvriers, travaillans & trafiquans des ouvrages d'or & d'argent, ils ſeront tenus de porter au Bureau de la Régie tous les ouvrages qu'ils auront en leur poſſeſſion, marqués du Poinçon de décharge, pour y être marqués *gratis* de celui de contremarque, déclarant le Régiſſeur, qu'il entend commencer la Contremarque le premier Octobre prochain, & demander (pour les lieux où la contremarque ne doit pas durer plus de huit jours) attendu que cette opération ne ſera pas aſſez longue pour lui permettre d'en annoncer la clôture huitaine avant ſon expiration, d'être autoriſé à l'annoncer par la même publication, que l'ouverture, au huit du même mois, paſſé lequel tems, les ouvrages qui n'auront pas été contremarqués, ſeront ſujets aux droits.

En vertu de la Sentence rendue ſur cette Requête, qui

ſe lève & ſe ſignifie au Bureau de la Maiſon commune des Orfévres, on fait l'appoſition des affiches, dont il eſt dreſſé procès-verbal par un Huiſſier, aſſiſté de deux Commis ; il en eſt également fait un du dépôt à chaque Greffe.

Le jour indiqué pour l'ouverture de la Contremarque arrivé, les Employés, aſſiſtés d'un Officier de Juſtice, ſe tranſportent chez tous les Orfévres ſeulement, tous les autres Marchands, Ouvriers &c. ſont tenus de venir au Bureau.

Tous les ouvrages déjà marqués du Poinçon de décharge du précédent Fermier, ſes ſous-Fermiers & Abonnataires, ſont marqués *gratis* du Poinçon de contremarque ; ce qui eſt conſtaté par un procès-verbal dont on aura des imprimés où il ne s'agira que de changer les noms & de remplir les blancs. S'il ſe trouve des ouvrages non marqués du Poinçon, ſoit du précédent Fermier, ſoit de Maiſon commune, ils pourront être ſaiſis en la forme ordinaire & ſuivant le genre de contravention où ils ſeront compris.

Quoique, d'après ce que l'on vient de dire, il ſemble inutile d'entrer dans aucune explication au ſujet des ouvrages qui ſe trouveront chez les Orfévres ou autres Abonnés, il eſt néanmoins néceſſaire de ne laiſſer aucun louche ſur cet objet.

Un Sous Fermier des Droits d'une Province ou d'une Ville, n'eſt point tenu à la reſtitution de ceux qu'il a perçus pendant tout le cours de ſon Bail, quoiqu'à ſon expiration il ſe trouve encore beaucoup d'ouvrages non vendus, parce qu'il étoit autoriſé à percevoir tous les droits échus pendant ſa jouiſſance ; mais un Orfévre ou même une Communauté abonnée, ſont dans une poſition différente ; ils ſont les maîtres de faire plus ou moins d'ouvrages ; auſſi ce ne ſont pas les droits des ouvrages par eux faits & fabriqués, ce ſont ceux des ouvrages par eux vendus ſeulement pendant le cours de leur abonnement, qui leur ont été abonnés : ils n'ont pas pu ſe ſervir d'un Poinçon de décharge ; conſéquemment, ce qui leur reſte n'eſt point dans le cas d'être contremarqué ; on doit les obliger d'en payer les droits en entier, & les marquer du

Arrêt du Conſeil du 17 Février 1734. Arrêt du 27 Mars 1770. Arrêt du 19 Janvier 1773.

du Poinçon de décharge ordinaire, après les avoir fait marquer du Poinçon de Maiſon commune, pour ceux qui y ſont ſujets.

Ainſi, dans les lieux ci-devant abonnés, & chez les Abonnataires particuliers, les viſites pour la contremarque auront moins pour objet de contremarquer les ouvrages, que de conſtater ceux qui ſe trouveront chez les Orfévres, pour les obliger d'en payer les droits : s'il s'en trouvoit néanmoins de marqués d'un Poinçon de décharge, tel qu'il fût, il faudroit les contremarquer *gratis*.

Les ouvrages ſervant à l'uſage des Orfévres & autres Redevables, ſont ſujets à la contremarque, parce que ſi, paſſé ſa clôture, il s'en trouvoit qui ne fuſſent point contremarqués ou enregiſtrés, ils devroient les droits, ſçavoir, en entier, s'ils n'avoient jamais été déchargés, & pour moitié, comme vieux ouvrages, s'ils étoient marqués d'un Poinçon de décharge.

On obſerve enfin, que les menus ouvrages qui ne peuvent pas ſupporter l'empreinte de pluſieurs Poinçons, ne ſont pas ſujets à la contremarque, de même qu'on ne les aſſujettit pas aux droits ſur le vieux. On ne peut pas déſigner ces ouvrages par des dénominations particulieres ; c'eſt à l'œil, guidé par la raiſon, à les reconnoître, pour ne point faire aux Redevables des difficultés qui ſentiroient la chicane : il faut, autant que cela peut s'arranger avec la conſervation des droits, ne point mettre d'entraves au commerce, & ſe concilier les eſprits de tous les Redevables ; du moins faut-il mettre toujours le tort de leur côté, en ne s'écartant jamais des bons procédés.

Les affiches, tant avant qu'après la contremarque, lorſqu'il ſera néceſſaire d'en faire mettre deux fois, ſeront appoſées dans le Bureau de la Régie, dans celui de la Maiſon commune, aux portes extérieures de ces deux Bureaux, à celle de la Juriſdiction qui doit connoître des droits, & à la place publique où ſe font les affiches ordinaires.

Un autre ſoin dont il faut s'occuper après l'appoſition des affiches pour l'ouverture de la Contremarque, eſt de ſe faire remettre par le Sous-Fermier, les Matrices, Poin-

çons & Cachets dont ils ſe ſont ſervis pendant la durée de leur ſous-ferme.

Cette remiſe ſe fait ordinairement de gré à gré ; il ſuffit alors que le Directeur en donne au Sous-Fermier une reconnoiſſance ſous ſignature privée, avec mention que les Matrices, Poinçons & Cachets ont été biffés.

Si le Sous-Fermier diffère cette remiſe, il faudra lui faire une ſommation & le faire aſſigner devant les Juges des Elections ou autres connoiſſant des droits de marque d'or & d'argent, pour être condamné à faire cette remiſe, avec dix mille livres d'amende pour ne l'avoir pas faite avant le premier Octobre.

On ſent l'abus que pourroient faire les Sous-Fermiers de leurs Poinçons & Cachets ; il eſt donc important de les leur faire remettre & de les biffer. Lorſqu'on eſt obligé d'en venir à la voie judiciaire, on fait dreſſer par un Officier de Juſtice, un procès verbal qui conſtate la remiſe & la biffure & difformation des Matrices, Cachets & Empreintes.

Les lettres d'envoi des Poinçons & uſtenſilles de Bureau, contiendront quelques détails propres à ſuppléer ce qui peut manquer à cette Inſtruction ; & par la voie de la correſpondance, ſuivant l'ordre qui ſera établi, on levera les difficultés qui doivent naître néceſſairement, dans le premiers temps ſur-tout de l'établiſſement d'une Régie nouvelle.

TARIF

Des droits sur les Ouvrages d'or & d'argent, montés de pierres, qui ne peuvent se peser, & dont les droits sont perçus à la piece.

Ouvrages d'Or.	Droits.
B	l. s d
Bagues à anneaux d'or, fond sertissure d'argent, la douzaine	14
Bagues à anneaux & fond d'or, la piece	5 6
Bagues montées à l'antique, la piece	6
Breloques de montre, (leur forme varie toujours) prendre une juste fixation.	
C	
Cachets simples, la piece	5 6
Cachets à branches	6
Cachets avec or de couleur, depuis 12 jusqu'à 18 sols, suivant l'évaluation du poids.	
Ciseaux à anneaux d'or, évalués deux gros.	1 9
Ciseaux à anneaux & branches d'or, évalués quatre gros.	2 18
Clefs de montre simples, la piece	5 6
Clefs avec or de couleur	6 6
Cœurs de cristal ou autres à simple entourage d'or, la douzaine	14 6
Cœurs à entourage large, la douzaine	1 1
Cœurs, Coliques ou Pucelages à un anneau d'or simple, la piece	1
Couteaux à simple virole d'or, la piece	2
Couteaux à simple virole, avec une foible cuvette, la piece	4
Couteaux à virole & cuvette fortes	8
Couteaux à l'ame d'or, pour femme, évaluée un gros	14 6
Couteaux pour homme, à lame d'or	1 9 6
Couteaux plus forts à l'ame d'or	2 4 3
Nota. Le plus sûr est d'obliger de faire contrôler les lames avant de les monter.	
Croix d'argent à anneaux d'or, la piece	1

Ouvrages d'Argent.	Droits.
A	s d
Aigrettes simples, la piece	2 9
Aigrettes plus fortes	3 9
Aigrettes très-fortes	4 9
B	
Bagues, la douzaine	5 6
Boucles pour homme, la paire	8 9
Idem, pour femme	5 9
Idem, de jarretieres	4 9
Idem, en bouffettes pour homme	17
Idem, pour femme	11 6
Idem, d'oreilles, de nuit, la douzaine	5 6
Idem, en un entourage	8 9
Idem, en deux entourages, la piece	1 9
Idem, à trois entourages	2 3
Idem, à quatre	2 9
Idem, en émail, avec béliere, la douzaine	7 6
Idem, en deux bélieres	8 6
Idem, dites à la Dauphine, la piece	1
Boutons de manches à une seule pierre la douzaine	6
Idem, à entourage	9
Idem, avec un petit cercle d'or, la piece	2 3
Brasselets sur soie ou papier, sans pierres, la paire	1 9
Idem, pierres	4 6
Busquieres ou Agraffes de corps, la paire	4 9
C	
Cachets à une seule branche, par douze	6
Idem, à quatre branches	10 6
Chaîne de montre pour femme, la piece	10 6
Idem, pour homme	5 3
Ciseaux couverts d'argent sur les anneaux & branches, la douzaine	3

Ouvrages d'Or.	Droits

D

	l.	s	d
Dez d'yvoire à simple virole d'or..			6
Idem, à virole à chaînette			1

E

Etuis de carton à simple virole d'or.		1	6
Idem, à virole à chaînette		1	9
Idem, à trois viroles à chaînette.....		5	6
Idem, à aiguilles, à simple virole			6

Nota, Se régler sur le nombre des viroles.

P

Porte-crayons à virole d'or, la douze.			4
Idem, à virole en chaînette, la piece....		1	3
Porte-Aiguilles à une virole, la piece....			1
Idem, à deux viroles		1	9
Porte-feuilles à petite ferrure en or.....		4	9

T

Tabatieres d'écaille ou autre matiere, à cercles; Sçavoir;

Les Journées,

A deux cercles unis.....		5	6
A quatre cercles unis.....			4
A deux cercles, dont un à chaînette		8	3
A quatre, dont un à chaînette.....		13	9
A quatre, dont deux à chaînette		16	3

Tabatieres pour Femme.

A deux cercles unis.....			6
A quatre cercles unis.....		1	2
A deux cercles, dont un à chaînette....			9
A quatre, dont un à chaînette.....		1	5
A quatre, dont deux à chaînette		1	8

Tabatieres pour Homme.

A deux cercles unis.....		1	2
A quatre cercles unis.....			16
A deux cercles, dont un à chaînette....		1	2
A quatre, dont un à chaînette.....		1	
A quatre, dont deux à chaînette.....		1	4

Nota. Tous les Cercles, Viroles & Cuvette doivent être marqués tant du Touchant que du Poinçon de décharge; si les Employés, dans leurs visites, en trouvoient qui ne le fussent pas, ils devroient les saisir.

Ouvrages d'Argent.	Droits

C

Ciseaux à anneaux d'argent, la piece.			1
Idem, à anneaux & branches d'argent.....		1	9
Clefs de montre, la douzaine.....		8	6
Cœurs en marcassite, la douzaine.....		4	6
Cœurs à pierre blanche, la douzaine.....		5	6
Coliers à chatons, la piece.....		3	9
Idem, simples, avec bélieres		4	6
Idem, en las d'amour ou quadrilles.....		5	6
Idem, plus forts.....			7
Couteaux à simple virole d'argent, la douzaine.....		3	6
Couteaux à cuvette d'argent, la douzaine..		5	6
Couteaux à coquilles ou festons.....		5	6
Idem, à la militaire, pour femme.....		5	6
Idem pour homme.....		10	6
Idem, à lame foible d'argent, la piece....		1	9
Idem, à l'ame ordinaire d'argent.....		2	9
Idem, d'Angleterre, à manches couverts d'argent, la douzaine.....		7	6
Idem, pour la toilette, la douzaine.....		3	9
Croix en marcassite, la douzaine.....		4	6
Idem, à pierres blanches.....			6
Idem, à la dévote.....		1	2
Idem, avec nœuds.....		1	2

E

Epingles à une seule pierre, la douzaine..		5	6
Idem, à rosette.....			9
Etuis à virole simple, la douzaine.....		1	6
Idem, à virole en chaînette			3

Nota. Les Etuis à plusieurs viroles, payent suivant le nombre & la qualité des viroles simples ou à chainettes, d'après la fixation ci-dessus.

G

Garniture d'Etuis à lunettes, la piece.		2	3
Idem, de porte-feuille, la douzaine.....			8
Idem, de petites lanternes			8
Idem, de Pied-de-Roi, la piece.....		2	9

N

Nœuds de col, la piece.....			4 6

Ouvrages d'Or.	Droits.	Ouvrages d'Argent.	Droits.

P

	s	d
Peignes garnis d'argent & de pierres, les moyens, par pieces	5	6
Idem, plus forts	7	

T

Tabatieres de carton, dites journées, à deux cercles à filets, la piece	6	
Idem, à deux cercles, dont un à chainette	9	
Idem, à quatre cercles, dont un à chainette	1	
Tabatieres pour femme, à deux cercles d'argent	9	
Idem, avec un cercle à chainette	1	
Idem à quatre cercles, dont un à chainette	1	3
Tabatieres pour homme, à deux cercles unis, la piece	1	
Idem, à deux cercles, dont un à chainette	1	9
Idem, à quatre galons ou cercles, dont un à chainettes	2	9

S'il se trouve quelque Ouvrage omis dans le Tarif, le bon sens y pourvoira, selon les occasions : comme le goût, dans les matieres de luxe, varie à chaque instant, il n'est pas possible de donner un Réglement immuable sur de pareils objets.

Nota. La perception des Droits à la piece, se porte sur un Registre particulier, & toutes les semaines on en fait le Reporté sur le Registre de recette ordinaire, par évaluation de poids, c'est-à-dire, que 5 l. 17 s. 7 d. forment une once d'or, & 3 l. 18 s. 5 d. un marc d'argent.

A TOULOUSE, De l'Imprimerie de Jean-Jacques Robert, Imprimeur-Libraire près le Collége Royal

instruction de la